



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *12-2022-01-24.000011* du **24 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de la Société Garage BLANC, de respecter des prescriptions applicables à son installation de stockage,
de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), implantée sur la commune de
Villefranche-de-Rouergue**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet portant nomination de la préfète de l'Aveyron,
Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à
Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :
- **l'article 10 - Caractéristique des sols, qui prévoit :**
« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention ».
 - **l'article 20 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

- **l'article 27 - Collecte des eaux pluviales.**

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

- **l'article 41 . I - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, qui prévoit :**
« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions ».

- **l'article 41 . II - Entreposage des pneumatiques, qui prévoit :**

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation ».

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment :

• **Annexe I - Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU**

« 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés » ;

« 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2143 du 5 juillet 1983 autorisant Monsieur André VERNET à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage, en Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 9 novembre 1988 par laquelle M. Yannick VIAELLES fait savoir qu'il se substitue à M. VERNET pour l'exploitation du site de récupération de véhicules hors d'usage, implanté en Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 juin 1996 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron à Monsieur Jean-Jacques PORTAL suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître son intention de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage, situé en Zone Industrielle des Granges, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 octobre 2000 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron à Monsieur José LOPEZ suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur Jean-Jacques PORTAL afin de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé en Zone Industrielle des Granges sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 octobre 2005 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron à Monsieur Jean-Jacques PORTAL suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur José LOPEZ afin de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé en Zone Industrielle des Granges sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 mai 2006 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron au GARAGE BLANC Alain dont le siège social est situé « Les Fénials » 12200 MONTEILS suite à la déclaration par laquelle Monsieur BLANC Alain fait connaître qu'il se substitue à Monsieur Jean-Jacques PORTAL afin de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage, en Zone Industrielle des Granges sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** l'agrément « VHU » n° PR 12 00016 D délivré par arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-32-2 du 1er février 2008, au GARAGE BLANC, situé en Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le renouvellement d'agrément « CENTRE VHU » délivré au GARAGE BLANC par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-26-02 du 22 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-26-01 du 22 juin 2015 délivré au garage BLANC Alain dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fénials » 12200 MONTEILS, actant le reclassement du site de déconstruction automobile implanté aux Granges en Zone Industrielle les Gravasses, sur la parcelle cadastrée n° 933, section I de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2021 sur le site exploité par M. BLANC Alain sur la commune de Villefranche de Rouergue ;
- Vu** la transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection du 10 décembre 2021, par courriel et courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 13 décembre 2021, conformément

aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de nombreux VHU non dépollués entreposés en dehors du site sur une surface non imperméabilisée ;

- plusieurs zones d'entreposages de pneumatiques retirés des véhicules sur l'installation qui approchent la quantité de 300 m³ maximum ;

- que l'exploitant ne retirait ou ne neutralisait pas les composants susceptibles d'exploser (notamment airbags) lors des opérations de dépollution ;

- que l'exploitant ne disposait pas de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents justifiant la dernière vidange/curage des dispositifs de traitement datant de moins de deux ans ;

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau au niveau du poteau d'incendie le plus proche ;

- que les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique en 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 20, 27, 41-I et 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des points 1 et 14 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. BLANC ALAIN de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Monsieur BLANC Alain dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fénials » 12200 MONTEILS, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, en Zone Industrielle les Gravasses, sur la parcelle cadastrée n° 933, section I de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, **est mis en demeure**, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'entreposer tous les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur une aire spécifique, imperméabilisée et à l'intérieur de l'installation clôturée, en application des articles 10 et 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- de procéder à l'évacuation des pneumatiques non réutilisables stockés sur son installation ;
- d'entreposer tous les pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, en application de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- de justifier la disponibilité effective des débits d'eau au niveau du poteau incendie le plus proche, en application de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et à défaut de respecter le débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures de prendre les mesures adéquates ;
- de justifier la vérification périodique des extincteurs conformément à la norme NFS 61-919 ;
- de justifier de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement pour son établissement ;

- de fournir les documents justifiant la dernière vidange/curage des dispositifs de traitement datant de moins de deux ans, en application de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- de justifier du retrait ou de la neutralisation des composants susceptibles d'exploser lors des opérations de dépollution, en application de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

Article 2 :

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des différentes obligations prévues à l'article 1, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ».

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain BLANC et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

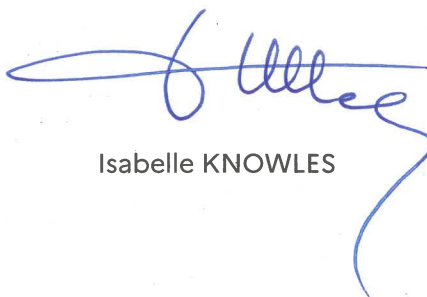
Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **24 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES